



**PRÉFET
DE LA RÉGION
AUVERGNE-
RHÔNE-ALPES**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfet de région

**Décision de l'Autorité chargée de l'examen
au cas par cas sur le projet dénommé
« construction de deux ombrières photovoltaïques sur le
parking du centre aquatique »
de la commune de Saint-Maurice-L'Exil
(département de l'Isère)**

Décision n° 2022-ARA-KKP-3821

DÉCISION
à l'issue d'un examen au cas par cas
en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement

Le préfet de région Auvergne-Rhône-Alpes,

Vu la directive 2011/92/UE modifiée du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L.122-1, R.122-2, R.122-3 et R.122-3-1 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 12 janvier 2017, relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté n° 2021-172 du 21 avril 2021 du préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes, portant délégation de signature à M. Jean-Philippe Deneuvy, directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'arrêté n° DREAL-SG-2022-62 du 16 juin 2022 portant subdélégation de signature en matière d'attributions générales aux agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes ;

Vu la demande enregistrée sous le n° 2022-ARA-KKP-3821, déposée complète par SASU SOLARHONA le 25 mai 2022, et publiée sur Internet ;

Vu la contribution de l'agence régionale de la santé (ARS) en date du 7 juin 2022 ;

Vu les éléments de connaissance transmis par la direction départementale des territoires de l'Isère le 8 juin 2022 ;

Considérant que le projet consiste à installer deux ombrières photovoltaïques d'une puissance de 499 kWc sur le parking du centre aquatique situé rue Victor Renelle à Saint-Maurice-L'Exil dans le département de l'Isère.

Considérant que le projet d'une durée de six mois, prévoit les aménagements suivants :

- la pose de fondations, de pylônes et de structures métalliques en acier sur lesquels seront installés les panneaux photovoltaïques, les onduleurs et le câblage adéquat ;
- la réalisation sur la parcelle H 837 de deux ombrières photovoltaïques (d'une largeur de 10,3 m et d'une longueur de 85,4 m pour la première et d'une largeur de 10,3 m et d'une longueur de 147,7 m pour la seconde)
- la réfection de l'enrobé de surface ;
- l'installation du générateur photovoltaïque ;
- les travaux liés à la ré-injection sur site de la production d'énergie ;
- la mise en place de chéneau en partie basse des rampantes et de descentes de manière à rediriger l'eau de pluie au niveau des pieds des poteaux pour éviter le phénomène de « rideau de pluie » ;

Considérant que le projet présenté relève de la rubrique 30) Ouvrages de production d'électricité à partir de l'énergie solaire - Installations sur serres et ombrières d'une puissance égale ou supérieure à 250 kWc, du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant que le projet est localisé à :

- près d'un kilomètre des sites Natura 2000 « zone de conservation spéciale¹ (ZCS) - milieux alluviaux et aquatiques de l'Île de la Platière » et « zone de protection spéciale² (ZPS) - Île de la Platière » ;
- environ 50 m de la Znieff³ de type 1 « roselière et ruisseau de Malessard » ;
- proximité de la Znieff de type 2 « ensemble fonctionnel formé par le moyen Rhône et ses annexes fluviales » ;

Considérant toutefois que le projet s'établit sur un parking déjà existant, qu'il n'induit aucune modification du stationnement existant, de sa circulation ou de son espace paysager et qu'il n'aura pas d'impact significatif sur les zonages réglementaires de protection et d'inventaires de la biodiversité présents à proximité ;

Considérant que le projet n'est pas localisé dans un périmètre de protection de captage destinée à l'alimentation en eau potable ;

Considérant que le projet prévoit les mesures suivantes :

- concernant l'entreposage des équipements : un ou plusieurs containers verrouillables seront disposés sur le parking, idéalement sur un délaissé, dans lesquels seront rangés les matériels de petites tailles (outillage, onduleurs, modules photovoltaïques...) ; les machines (nacelles, engins de levage...) seront stationnés sur le parking à l'intérieur de la zone clôturée ; leurs emplacements seront précisés, balisés et délimités par des barrières mobiles ;
- concernant la gestion des déchets : leur collecte s'effectuera dans des bennes de grande capacité afin qu'ils soient triés ultérieurement en vue de leur élimination/valorisation dans les filières adaptées.

Concluant, au regard de tout ce qui précède, compte-tenu des caractéristiques du projet présentées dans la demande, des enjeux environnementaux liés à sa localisation et de ses impacts potentiels, que le projet ne justifie pas la réalisation d'une étude d'évaluation environnementale.

DÉCIDE

Article 1^{er} : Sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet de construction de deux ombrières photovoltaïques sur le parking du centre aquatique, enregistré sous le n° 2022-ARA-KKP-3821 présenté par SASU SOLARHONA, concernant la commune de Saint-Maurice-L'Exil (38), **n'est pas soumis à évaluation environnementale** en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2 : La présente décision, délivrée en application de l'article R.122-3-1 du code de l'environnement, ne dispense pas du respect des réglementations en vigueur, ni des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis par ailleurs.

Elle ne préjuge pas des décisions qui seront prises à l'issue de ces procédures.

Une nouvelle demande d'examen au cas par cas du projet est exigible si celui-ci, postérieurement à la présente décision, fait l'objet de modifications susceptibles de générer un effet négatif notable sur l'environnement.

1 Les zones spéciales de conservation (ZSC) visent la conservation des types d'habitats et des espèces animales et végétales figurant aux annexes I et II de la Directive européenne "Habitats naturels-faune-flore" (92/43 CEE) du 21/05/1992.

2 Les zones de protection spéciale (ZPS) sont créées en application de la directive européenne 79/409/CEE (plus connue sous le nom de directive oiseaux) relative à la conservation des oiseaux sauvages. La détermination de ces zones de protection spéciale s'appuie sur l'inventaire scientifique des ZICO (zones importantes pour la conservation des oiseaux) – source Wikipédia.

3 Lancé en 1982 à l'initiative du ministère chargé de l'environnement, l'inventaire des zones naturelles d'intérêt écologique faunistique et floristique (Znieff) a pour objectif d'identifier et de décrire des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue deux types de Znieff : les Znieff de type I : secteurs de grand intérêt biologique ou écologique : les Znieff de type II : grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

Article 3 : La présente décision sera publiée sur le site Internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait le 27 juin 2022,

Pour le préfet et par subdélégation,
la responsable du pôle autorité environnementale

Mireille FAUCON

Voies et délais de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux à compter de sa notification ou de sa mise en ligne sur internet.

Seule la décision soumettant à évaluation environnementale peut faire l'objet d'un recours contentieux. Sous peine d'irrecevabilité de ce recours, un recours administratif préalable est obligatoire (RAPO) conformément aux dispositions du VI de l'article R. 122-3 du code de l'environnement et doit être effectué dans un délai de deux mois à compter de la notification de la décision ou de sa mise en ligne sur internet. Ce recours suspend le délai du recours contentieux. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du RAPO. L'administration statuera sur le fondement de la situation de fait ou de droit prévalant à la date de sa décision.

La décision dispensant d'évaluation environnementale ne constitue pas une décision faisant grief mais un acte préparatoire ; elle ne peut faire l'objet d'un recours contentieux. Comme tout acte préparatoire, elle est susceptible d'être contestée à l'occasion d'un recours dirigé contre la décision autorisant le projet.

Où adresser votre recours ?

- Recours administratif ou le RAPO

Monsieur le Préfet de la région Auvergne-Rhône-Alpes
DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, service CIDDAE / pôle AE
69453 LYON cedex 06

- Recours contentieux

Monsieur le président du Tribunal administratif de Lyon
Palais des juridictions administratives
184 rue Duguesclin

69433 LYON Cedex 03